

OPCVM conforme aux normes européennes

## PROSPECTUS SIMPLIFIE

## PARTIE A STATUTAIRE

## Présentation succincte

- ▶ **Code ISIN :** FR0010752956
- ▶ **Dénomination :** PRESTIGE RÉACTIF
- ▶ **Forme juridique :** FCP de droit français
- ▶ **Compartiment / nourricier :** Non
- ▶ **Société de gestion :** AMPLEGEST
- ▶ **Déléataire de la gestion administrative et comptable :** RBC DEXIA INVESTOR SERVICES France SA
- ▶ **Dépositaire :** RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK France SA
- ▶ **Commissaire aux comptes :** Cabinet LIONEL GUIBERT
- ▶ **Commercialisateurs :** La Financière de l'Europe

## Informations concernant les placements et la gestion

- ▶ **Classification :** OPCVM Diversifié
- ▶ **OPCVM d'OPCVM :** jusqu'à 100% de l'actif
- ▶ **Objectif de gestion :**

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, le FCP a pour objectif d'offrir une performance annualisée supérieure à 7% (considéré comme la performance moyenne des actions sur longue période) sur la durée de placement recommandée. L'objectif de gestion est de participer à la hausse des marchés actions et de taux tout en limitant l'exposition aux risques de ces marchés en période de baisse.

L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance de 7% annuel, indiqué dans la rubrique « objectif de gestion », est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du fonds commun de placement.

- ▶ **Indicateur de référence :**

Néant.

Aucun indice de marche ne reflète l'objectif de gestion du FCP : l'adoption d'une politique de gestion basée sur une allocation d'actifs discrétionnaire et sur une sélection de titres au cas par cas (stock-picking) rend sans objet la comparaison à un éventuel indicateur de référence.

**► Stratégie d'investissement :**

Pour répondre à son objectif de gestion, le FCP est exposé essentiellement sur les marchés actions : en cas de baisse ou d'anticipation de baisse de ces marchés, la gestion ne s'interdit pas d'être exposé en produits de taux afin de protéger la performance du fonds.

Le portefeuille est exposé en supports (via des titres en direct, OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive européennes et instruments financiers à terme) actions, essentiellement du marché français (de 0 à 100 %), obligataires (y compris convertibles et high yield à hauteur maximum de 100%) et/ou monétaires essentiellement de la zone euro (de 0 à 100%). La gestion ne s'interdit pas d'être exposé à hauteur de 25% dans des OPCVM d'actions internationales (y compris pays émergents).

L'OPCVM pourra également être exposé en OPCVM diversifiés (de 0 à 50%) et en OPCVM de droit français de multigestion alternative (de 0 à 10%).

L'exposition au risque actions pourra être de 110% compte tenu des opérations d'emprunt d'espèces et la sensibilité du portefeuille taux sera comprise entre 0 et 16.

Le FCP pourra intervenir sur le marché Alternext (20% maximum) et marché libre (10% maximum).

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire tant en terme de taille de capitalisation (y compris les petites et moyennes capitalisations) que de répartition dettes publiques/dette privées et rating, le gérant construit son portefeuille selon un processus d'investissement qui se compose d'une allocation d'actifs, d'une approche sectorielle et d'une sélection d'OPCVM ou de titres.

Le processus d'investissement se fera tout d'abord selon une approche « top down » définie par le comité d'investissement de la société de gestion en fonction des analyses macro-économiques et micro-économiques, des évolutions du marché et des anticipations du gérant.

L'analyse macro-économique consistera à identifier des cycles de marché et à étudier le positionnement du marché ou d'une valeur par rapport à des cycles.

Par rapport à l'anticipation du positionnement du marché ou d'une valeur dans ces cycles, le gérant jugera de la pertinence de ses investissements.

Dans un second temps, le gérant identifiera, avec le comité d'investissement, les secteurs d'activités économiques les plus à mêmes de profiter de l'évolution boursière.

Ce processus sera ensuite complété par une approche « bottom up », c'est-à-dire une sélection de titres au cas par cas, au sein des secteurs précédemment sélectionnés, fondée sur une analyse fondamentale des valeurs.

Le FCP se réserve la possibilité de recourir aux instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français, dans le seul but de couvrir les risques actions, taux et change, dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif.

Le fonds se réserve le droit d'être emprunteur d'espèces dans la limite de 10%.

Afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie, le gérant pourra également avoir recours aux dépôts et aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

**► Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

**Risques principaux :****Risque de perte en capital :**

L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

**Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :**

La performance du FCP dépend à la fois des OPCVM ou des sociétés choisies par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

**Risque Action :**

Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative de votre OPCVM peut baisser.

Le FCP peut être investi dans des OPCVM ou des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre fonds.

Les risques de marché sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents (à hauteur maximum de 10%) où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapide que sur les grandes places internationales.

Le FCP pourra être investi dans des actions de petites et très petites capitalisations négociées sur des marchés de type non réglementés Alternext ou marché libre, qui ont un volume de titres cotés en Bourse réduit et susceptibles de rencontrer des risques de liquidités. Par la nature de ces investissements, les variations peuvent être plus marquées que sur les grandes capitalisations.

Risque de taux :

Le FCP peut être investi en OPCVM ou en titres obligataires. La valeur liquidative du fonds pourra baisser si les taux montent.

Risque de crédit :

Le risque de crédit est proportionnel à l'investissement en produits de taux. Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur, et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui aura un impact négatif sur le cours du titre, et pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

L'investissement en titres à haut rendement dont la notation est basse ou inexistante peut accroître le risque de crédit.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de change :

Le FCP peut investir dans des OPCVM ou des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

**A titre accessoire**

Risque lié à la détention d'OPCVM de droit français de multigestion alternative

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

- **Souscripteurs concernés :** Tous souscripteurs.
- **Profil type de l'investisseur :**

Le fonds s'adresse à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels qui souhaitent un support de diversification face à des marchés volatils.

Le fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

- **Durée minimum de placement recommandée :** 5 ans.

## Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

### ► Frais et commissions :

#### Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	3 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	néant

**Conditions d'exonération :** souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

#### Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème maximum (TTC)
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2,2 % TTC maximum
Commission de sur performance	Actif net	20 % TTC maximum de la performance annuelle du FCP au delà d'une performance annuelle de 7%
Prestataires percevant des commissions de mouvement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le dépositaire</li> </ul>	Prélèvement sur chaque transaction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 60 € TTC maximum pour le dépositaire</li> </ul>

*Modalité de calcul de la commission de sur performance :*

La commission de sur-performance est de 20 % TTC maximum de la performance annuelle du FCP au delà d'une performance annuelle du FCP de 7%.

Cette commission fera l'objet d'un provisionnement ou d'une reprise de provisions à chaque calcul de la valeur liquidative. En cas de sous-performance, les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations.

La première période de référence commence à la date de lancement de l'OPCVM et prend fin le dernier jour de bourse du mois de décembre 2010. Chaque période de référence suivante correspond à l'exercice comptable de l'OPCVM.

Cette commission ne sera définitivement acquise à la société de gestion qu'à la fin de chaque période de référence.

En cas de rachat de parts, si une commission de sur performance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

**Frais indirects**

Le FCP s'engage à n'investir que dans des OPCVM dont les frais réels ne dépassent pas les plafonds suivants :

Frais de gestion : 2,50 % TTC de l'actif

Commission de souscription : Néant

Commission de rachat : Néant

**► Régime fiscal :**

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

**Informations d'ordre commercial****► Conditions de souscription et de rachat :**

La valeur d'origine de la part est fixée à 100 Euros.

Les parts peuvent être fractionnées en dix millièmes dénommées fractions de parts.

Montant minimum de première souscription : une part.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 12 heures chez RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE SA, 105 Rue Réaumur, 75002 PARIS. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée sur les cours de clôture du jour et sont réglées 3 jours après la date de valeur liquidative (J+3).

**► Date de clôture de l'exercice :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.  
Première clôture : dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre 2009.

**► Affectation du résultat :**

Capitalisation intégrale des revenus.

**► Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).  
La valeur liquidative établie à J est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J.

**► Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux du commercialisateur, du dépositaire et de la société de gestion.

**► Devise de libellé des parts :**

Euro

**► Date de création :**

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 26 mai 2009.  
Il a été créé le 15 juin 2009.

---

**Informations supplémentaires**

Le prospectus complet de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques, le document "politique de vote", ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMPLEGEST – 77, Rue Boissière - 75116 Paris

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions de ses organes dirigeants.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion -

Tél : 01.40.67.08.40

Email : [info@amplegest.fr](mailto:info@amplegest.fr)

Date de publication du prospectus : **15 juin 2009**

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

**PARTIE B STATISTIQUE**

**Performances de l'OPCVM à fin DECEMBRE 2010 :**

<b>Note détaillée</b>
-----------------------

**I. Caractéristiques générales :**
*OPCVM conforme aux normes européennes*
**I-1 Forme de l'OPCVM**

► **Dénomination :** PRESTIGE RÉACTIF

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds a été créé le 15 juin 2009 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Caractéristiques				
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de première souscription
	FR0010752956	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs.	Une part

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMPLEGEST – 77, rue Boissière – 75116 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion :  
Tél : 01.40.67.08.40

**I-2 Acteurs**

► **Société de gestion :**

La société de gestion a été agréée par l'AMF sous le numéro GP 07000044 en date du 2 octobre 2007 :

**AMPLEGEST**

77, rue Boissière – 75116 PARIS

► **Dépositaire et conservateur :**

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

**RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE SA**

établissement de crédit, agréé par le CECEI en date du 30 novembre 2004  
105, rue Réaumur – 75002 PARIS

**► Commissaire aux comptes**

**Cabinet LIONEL GUIBERT**  
80, rue Blanche – 75009 Paris  
représenté par Monsieur Lionel GUIBERT

**► Commercialisateurs**

**La Financière de l'Europe**  
25, Avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie – 75016 PARIS

**► Déléguataire**

La gestion administrative et comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer le suivi juridique du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

**RBC DEXIA INVESTOR SERVICES FRANCE SA**  
105, rue Réaumur – 75002 PARIS

**► Conseiller**

Néant

**II. Modalités de fonctionnement et de gestion :****II-1 Caractéristiques générales****► Caractéristiques des parts ou actions :**

**Code ISIN :** FR0010752956

**Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

**Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

**Droits de vote :** Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

**Forme des parts :** Parts au porteur.

**Décimalisation :** Les parts pourront être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes et dix millièmes dénommées fractions de parts.

**L'OPCVM fera l'objet d'une émission par Euroclear.**

**► Date de clôture :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.  
Première clôture : dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre 2009.

**► Indications sur le régime fiscal :**

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

## II-2 Dispositions particulières

► **Classification** : OPCVM diversifié

► **Objectif de gestion** :

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, le FCP a pour objectif d'offrir une performance annualisée supérieure à 7% (considéré comme la performance moyenne des actions sur longue période) sur la durée de placement recommandée. L'objectif de gestion est de participer à la hausse des marchés actions et de taux tout en limitant l'exposition aux risques de ces marchés en période de baisse.

► **Indicateur de référence** :

Néant.

Aucun indice de marche ne reflète l'objectif de gestion du FCP : l'adoption d'une politique de gestion basée sur une allocation d'actifs discrétionnaire et sur une sélection de titres au cas par cas (stock-picking) rend sans objet la comparaison à un éventuel indicateur de référence.

L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance de 7% annuel, indiqué dans la rubrique « objectif de gestion », est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du fonds commun de placement.

► **Stratégie d'investissement** :

### 1. Stratégies utilisées

Pour répondre à son objectif de gestion, le FCP est exposé essentiellement sur les marchés actions : en cas de baisse ou d'anticipation de baisse de ces marchés, la gestion ne s'interdit pas d'être exposé en produits de taux afin de protéger la performance du fonds.

Pour répondre à son objectif, le portefeuille est exposé en supports actions, essentiellement du marché français (de 0 à 100 %), obligataires (y compris convertibles) et/ou monétaires de (0 à 100%).

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, le gérant construit son portefeuille selon un processus d'investissement qui se compose d'une allocation d'actifs, d'une approche sectorielle et d'une sélection d'OPCVM ou de titres.

Une approche « top down » définie par le comité d'investissement de la société de gestion en fonction des analyses macro-économiques et micro-économiques, des évolutions du marché et des anticipations du gérant.

L'analyse macro-économique consistera à identifier des cycles de marché et à étudier le positionnement du marché ou d'une valeur par rapport à ces cycles. Quatre cycles de marché seront définis :

- un cycle de croissance de l'économie, analysé à travers les perspectives de croissance données par les indicateurs avancés des différents pays, ainsi que de l'OCDE ;
- un cycle de partage de la valeur ajoutée, ou de partage de la productivité, qui peut être favorable soit au capital, soit au travail : il s'agit de comparer les gains de productivité et le nominal des salaires pour voir s'il y a ou non amélioration des marges ;
- un cycle de liquidité qui analyse le comportement des banques centrales et des banques commerciales ;
- un cycle d'aversion et d'inclinaison aux risques.

Par rapport à l'anticipation du positionnement du marché ou d'une valeur dans ces cycles, le gérant jugera de la pertinence de ses investissements.

Dans un second temps, le gérant identifiera, avec le comité d'investissement, les secteurs d'activités économiques les plus à même de profiter de l'évolution boursière.

Ce processus sera complété par une approche « bottom up », c'est-à-dire une sélection des titres au cas par cas, au sein des secteurs précédemment sélectionnés, fondée sur une analyse fondamentale des valeurs.

## 2. Les actifs (hors dérivés)

### Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement (exposition de 0% à 100%)

□ OPCVM de droit français ou européen conformes à la directive européenne

- OPCVM actions (de 0 à 100%) : le FCP sera principalement exposé en OPCVM d'actions du marché français ; cependant, la gestion ne s'interdit pas d'être exposé à hauteur de 25% dans des OPCVM d'actions internationales (y compris pays émergents). Cette allocation sera discrétionnaire tant en terme de taille de capitalisation (y compris les petites et moyennes capitalisations) que de répartition sectorielle.
- OPCVM obligataires et/ou monétaire (de 0 à 100%) : le FCP sera essentiellement exposé en OPCVM obligataires et monétaire de la zone euro afin de protéger la performance selon les circonstances de marché ou gérer la trésorerie du FCP. Cette allocation est discrétionnaire en terme de rating minimum (y compris high yield à hauteur de 100%) et de répartition dette publique/dette privée. La fourchette de sensibilité sera comprise entre 0 et 16.
- OPCVM d'obligations convertibles (de 0 à 100%) : Le FCP pourra être exposé en OPCVM d'obligations convertibles émises sur les marchés européens.
- OPCVM diversifiés (de 0% à 50%) : le FCP peut également être exposé en OPCVM diversifiés pour répondre à son objectif de gestion.
- OPCVM de droit français de multigestion alternative (de 0 à 10%) : le FCP pourra être exposé dans la limite de 10% dans des OPCVM ARIA ou contractuel conformément à la réglementation dans le but de contribuer à l'objectif de gestion.

### Actions (de 0% à 100%)

Le FCP pourra être exposé directement en actions selon les critères définis pour les OPCVM actions.

Dans la limite de 20 %, le fonds peut être exposé sur le marché Alternext.

Dans la limite de 10 %, le fonds pourra être exposé sur le marché libre.

L'exposition au risque actions pourra être de 110 % compte tenu des opérations d'emprunt d'espèces.

### Titres de créances et instruments du marché monétaire (de 0% à 100%)

Le FCP pourra être exposé directement en obligations (y compris convertibles) ou TCN, selon les critères définis pour les OPCVM de taux.

## 3. Les instruments dérivés

Le FCP peut intervenir sur les instruments dérivés suivants :

- la nature des marchés d'intervention : marchés réglementés, organisés et/ou de gré à gré selon les instruments utilisés.

- les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - action ;
  - taux et change.
- la nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - couverture exclusivement.
- la nature des instruments utilisés : sur ces marchés, le fonds peut recourir aux instruments suivants :
  - des ventes de futures sur actions, sur Indices Actions (CAC 40, DJ STOXX, Dax) et Indices Taux (Bund, Bobl, Schatz) ;
  - des ventes de contrats CAC 40;
  - des achats d'options et bons d'options de vente.
- la stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - couverture des risques actions, taux et change.

Ces opérations sont effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif de l'OPCVM.

#### **4. Instruments intégrant des dérivés :**

Le FCP pourra être investi en obligations convertibles de toute nature (de 0 à 100%) et warrants, EMTN, Bons de souscription d'actions, certificats (à hauteur maximum de 10%).

#### **5. Dépôts :**

Le gérant pourra effectuer des opérations de dépôts dans la limite de 10% de l'actif de l'OPCVM.

#### **6. Emprunts d'espèces**

Dans le cas de son fonctionnement normal et dans la limite de 10% de son actif, l'OPCVM peut se retrouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

Contrat constituant des garanties financières : en garantie de la ligne de découvert accordée par la Banque ou l'Etablissement dépositaire, le fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions des articles L. 431-7 et suivants du Code Monétaire et Financier.

#### **7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :**

Les opérations utilisées seront les prises et mises en pension et les prêts et emprunts de titres. L'ensemble de ces interventions vise à optimiser la gestion de trésorerie et les revenus perçus par l'OPCVM (de 0% à 100%).

Les informations relatives à la rémunération figurent à la rubrique « frais et commissions ».

#### **► Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

#### **Risques principaux :**

##### **Risque de perte en capital :**

L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

##### **Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :**

La performance du FCP dépend à la fois des OPCVM ou des sociétés choisies par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

##### **Risque Action :**

Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative de votre OPCVM peut baisser.

Le FCP peut être investi dans des OPCVM ou des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre fonds.

Les risques de marché sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents (à hauteur maximum de 10%) où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapide que sur les grandes places internationales.

Le FCP pourra être investi dans des actions de petites et très petites capitalisations négociées sur des marchés de type non réglementés Alternext ou marché libre, qui ont un volume de titres cotés en Bourse réduit et susceptibles de rencontrer des risques de liquidités. Par la nature de ces investissements, les variations peuvent être plus marquées que sur les grandes capitalisations.

**Risque de taux :**

Le FCP peut être investi en OPCVM ou en titres obligataires. La valeur liquidative du fonds pourra baisser si les taux montent.

**Risque de crédit :**

Le risque de crédit est proportionnel à l'investissement en produits de taux. Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur, et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui aura un impact négatif sur le cours du titre, et pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

L'investissement en titres à haut rendement dont la notation est basse ou inexistante peut accroître le risque de crédit.

**Risque lié à la détention d'obligations convertibles :**

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

**Risque de change :**

Le FCP peut investir dans des OPCVM ou des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro.

La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

**A titre accessoire :****Risque de change :**

Le FCP peut investir dans des OPCVM ou des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro.

La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

**Risque lié à la détention d'OPCVM de droit français de gestion alternative**

A titre accessoire et pour la réalisation de son objectif de gestion, l'OPCVM peut être investie, dans la limite de 10% en parts d'OPCVM de droit français de multigestion alternative. Ces investissements ont un caractère plus spéculatif que les titres classiques et présentent plus de risques pour l'investisseur.

**► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

**Souscripteurs concernés :** Tous souscripteurs.

**Profil type de l'investisseur :**

Le fonds s'adresse à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels qui souhaitent un support de diversification face à des marchés volatils.

Le fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

**Durée de placement recommandée :** 5 ans.

**► Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Capitalisation intégrale des revenus.

### ► Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en euros. Elles peuvent être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes et dix millièmes.

### ► Modalités de souscription et de rachat :

La valeur d'origine de la part est fixée à 100 Euros.

Les parts peuvent être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes et dix millièmes dénommées fractions de parts.

Montant minimum de souscription initiale : une part.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 12 heures chez le Dépositaire, sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée sur les cours de clôture du jour et sont réglées 3 jours après la date de valeur liquidative (J+3).

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).

La valeur liquidative établie à J est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J.

La valeur liquidative est disponible dans les locaux du commercialisateur, du dépositaire et de la société de gestion.

### ► Frais et Commissions :

#### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	3 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	néant

Conditions d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

#### Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème maximum (TTC)
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2,2 % TTC maximum
Commission de sur performance	Actif net	20 % TTC maximum de la performance annuelle du FCP au delà d'une performance annuelle du FCP de 7%
Prestataires percevant des commissions de mouvement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le dépositaire</li> </ul>	Prélèvement sur chaque transaction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 60 € TTC maximum pour le dépositaire</li> </ul>

**Modalité de calcul de la commission de sur performance :**

La commission de sur-performance est de 20 % TTC maximum de la performance annuelle du FCP au delà d'une performance annuelle du FCP de 7%.

Cette commission fera l'objet d'un provisionnement ou d'une reprise de provisions à chaque calcul de la valeur liquidative. En cas de sous-performance, les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations.

La première période de référence commence à la date de lancement de l'OPCVM et prend fin le dernier jour de bourse du mois de décembre 2010. Chaque période de référence suivante correspond à l'exercice comptable de l'OPCVM.

Cette commission ne sera définitivement acquise à la société de gestion qu'à la fin de chaque période de référence.

En cas de rachat de parts, si une commission de sur performance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

**Frais indirects**

Le FCP s'engage à n'investir que dans des OPCVM dont les frais réels ne dépassent pas les plafonds suivants :

- Frais de gestion : 2,50 % TTC de l'actif
- Commission de souscription : Néant
- Commission de rachat : Néant

**Pratique en matière de commissions en nature :**

La société de gestion ne perçoit pas de commission en nature.  
 Pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

**Rémunération pour les prêts de titres et mises en pension :**

Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres ainsi que celle de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée des acquisitions et cessions temporaires de titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

**Procédure de choix des intermédiaires :**

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- qualité et coût des prestations,
- qualité de la notation,
- solidité financière,
- qualité de la signature,
- réputation et pérennité.

### **III. Informations d'ordre commercial :**

L'OPCVM est distribué par :

**La Financière de l'Europe**

25, Avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie – 75016 PARIS

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues par RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE SA, 105 Rue de Réaumur – 7002 PARIS

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

- Dans les locaux d'AMPLEGEST – 77, rue Boissière – 75116 PARIS

### **IV Règles d'investissement :**

Conformément aux dispositions des articles R 214-1 et suivants et plus particulièrement l'article R 214-25 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

La méthode de calcul de l'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approximation linéaire telle que définie à l'article 411-44-4 du Règlement général de l'AMF.

### **V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

#### **V 1 - Règles d'évaluation des actifs**

##### A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des O.P.C.V.M.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

##### Valeurs mobilières

Actions et assimilées : cours de clôture du jour.

Obligations et assimilées : cours de clôture du jour.

OPCVM : dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables :

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieur ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur retenue et la valeur de remboursement.  
En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres :

La créance représentative des titres prêtés ou des titres mis en pension et livrés est évaluée à la valeur de marché des titres.

Les titres servant de garantie sont enregistrés à leur valeur contractuelle.

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Les dépôts / emprunts :

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme : cours de compensation du jour.

Devises :

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont : Fininfo, Reuters, IDMidcaps.

**V 2 - Méthode de comptabilisation :**

La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.

## **REGLEMENT DU FCP PRESTIGE RÉACTIF**

### **TITRE 1 - ACTIF ET PARTS**

#### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

#### **Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

### **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

## **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS**

### **Article 9**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE 5 – CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la diction des tribunaux compétents.